
Discussion sur la liquidation des créances du sieur Jean Morel, lors de la séance du 17 mars 1791

Jean-Louis Henry de Longuève, Jacques Defermon des Chapelières, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Henry de Longuève Jean-Louis, Defermon des Chapelières Jacques, Camus Armand Gaston. Discussion sur la liquidation des créances du sieur Jean Morel, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12965_t1_0143_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

quittances de capitation pour les six premiers mois de 1789, et les quittances de vingtième des offices et droits de l'année 1790; lesdites quittances seront délivrées par le receveur particulier des finances de Paris, chargé du recouvrement, à la charge par lui d'en rendre compte au Trésor public ».

(Ce décret est adopté.)

M. de Longnève, au nom du comité général de liquidation. Messieurs, la seconde partie du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre concerne la liquidation de l'arriéré militaire et le remboursement des entrepreneurs des hôpitaux militaires, dont les fonds ont été remboursés à compter du 1^{er} janvier 1789.

Je propose que l'Assemblée décrète qu'il sera payé au sieur Morel et à ses cautions les sommes détaillées dans l'état ci-annexé, tant pour remboursement de ce qui leur reste dû sur les sommes employées par eux à l'acquisition des effets qui garnissaient les hôpitaux, que pour intérêts desdites sommes et pour indemnité, à la charge par ledit sieur Morel et ses cautions de certifier qu'il n'a rien été payé sur ladite somme, et de rapporter le certificat du ministre et du trésorier de la guerre, attestant que dans les comptes faits avec eux ils ont réellement acquitté la portion des bénéfices qui avait été réservée au roi.

M. Defерmon. Il peut y avoir des vérifications qui donnent lieu à une réduction, à une retenue quelconque des quatre deniers par livre. Je demande donc qu'on renvoie le projet de décret, et que l'on ordonne que toutes les vérifications seront faites avant le jugement.

M. Camus. Le sieur Morel, comme adjudicataire d'hôpitaux militaires, avait différents effets en sa possession. Lorsqu'on a résilié son bail, on lui a fait rendre tous les effets, il les a rendus. Des procès-verbaux de la délivrance en font foi; ainsi point de vérification à cet égard-là; mais ce qui demande attention, c'est que ces effets sont entrés dans la main du gouvernement; ce fait est constaté par des procès-verbaux. Que sont-ils devenus ensuite? C'est ce que nous ne savons pas et ce que nous désirons savoir; mais ceci est étranger à M. Morel.

M. Defерmon. Les observations du préopinant sont encore un nouveau motif d'adopter mon amendement; et en effet est-ce donc au sieur Morel que vous devez confier le soin de faire des recherches qui doivent nous conduire au résultat que nous présente M. Camus. Je crois, moi, que l'Assemblée nationale doit ordonner que tous les renseignements seront renvoyés à ses comités; et je crois qu'il n'y a pas un ministre du roi qui puisse refuser d'exécuter un pareil décret.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement !

M. Camus. Je demande donc que, par sous-amendement, quand les ministres refuseront de remettre aux parties les pièces nécessaires pour les liquidations, alors ils restent responsables de leurs dommages et intérêts résultant du retard de la liquidation à leur égard.

(L'Assemblée, consultée, adopte les motions de MM. Camus et Defерmon.)

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de

son comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de liquidation, avant de prononcer sur celle des créances réclamées par le sieur Jean Morel et ses cautions, ordonne que ledit Jean Morel, et tous autres qui se présenteront pour obtenir des liquidations, seront tenus de rapporter la preuve et la vérification des différents faits, desquels leur liquidation peut dépendre, avant que le décret puisse être prononcé; et dans le cas où, pour parvenir auxdites justifications, ils auraient besoin de titres et documents déposés dans les bureaux de l'administration, l'Assemblée nationale décrète que lesdits titres et renseignements seront fournis, à peine par les ordonnateurs et autres dépositaires de demeurer personnellement responsables, envers les parties, des dommages et intérêts résultant du retard qu'elles auront éprouvé. »

M. Hébrard, secrétaire, donne lecture de la lettre suivante :

« M. l'abbé Jallet a l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que, malgré les instructions soi-disant pastorales, le prétendu bref du pape, et les autres écrits antichrétiens et antiraisonnables qu'on a répandus avec profusion dans le district de Melle, département des Deux-Sèvres, qui faisait partie de l'ancien diocèse de Poitiers, sur 80 fonctionnaires publics ecclésiastiques en exercice dans ce district, il ne s'en est trouvé qu'un seul qui n'ait pas prêté le serment prescrit par vos décrets et que ce fonctionnaire va être remplacé dimanche prochain. » (*Applaudissements.*)

M. le Président. La municipalité de Paris désirerait que dimanche, à un *Te Deum* qu'elle fait célébrer à Notre-Dame pour la convalescence du roi, l'Assemblée nationale voulût bien y envoyer une députation (*Applaudissements.*); elle demande d'être admise à une de vos séances pour vous faire cette pétition ou bien que vous me donniez l'ordre de lui faire passer votre aveu.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

(L'assemblée, consultée, décrète qu'une députation de 48 de ses membres assistera au *Te Deum* qui sera chanté dimanche prochain dans l'église de Notre-Dame.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des maîtres d'école et de pension de la ville de Paris, ainsi conçue :

« Les maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions de Paris, embrasés du feu sacré de l'amour de la patrie, désirent offrir à l'auguste sénat un gage de leur respectueuse adhésion à tous ses décrets. Ils prennent la liberté de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien permettre qu'ils déposent dans son sein leur profession de foi civique.

« Ils attendent avec respect que l'Assemblée leur indique le jour et l'heure auxquels il leur sera permis de payer le juste tribut de leur reconnaissance à nos sages législateurs. »

(L'Assemblée décrète que les maîtres et maîtresses d'école et de pension de Paris seront admis à la barre à la séance de samedi soir.)

M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique, propose un projet de décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Beauvais.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :